

L'ÉPREUVE DU RÉSUMÉ DANS LE CONCOURS DE JURISTES-LINGUISTES

Pour cette épreuve, vous recevrez un texte en langue 3 et vous serez invité(e) à rédiger un résumé sur ordinateur dans la langue 1 (langue du concours). L'épreuve dure environ 2 heures. L'utilisation de dictionnaires est interdite.

EXEMPLE

1. MOTIVATION ET OBJECTIFS DE LA PROPOSITION

La présente proposition s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par l'Union européenne en vue d'élaborer une politique globale en matière d'immigration. Le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 avait, en effet, déclaré que «l'Union européenne [devrait] assurer un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire de ses États membres» et «qu'une politique plus énergique en matière d'intégration devrait avoir pour ambition de leur offrir des droits et obligations comparables à ceux des citoyens de l'Union européenne». Le programme de La Haye de novembre 2004 a reconnu que «l'immigration légale jouera[it] un rôle important dans le renforcement de l'économie de la connaissance en Europe et dans le développement économique et contribuera[it] ainsi à la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne». Dans ses conclusions, le Conseil européen de décembre 2006 a enfin convenu d'un ensemble de mesures à arrêter pour 2007, et notamment «élaborer, pour ce qui est des migrations légales, des politiques de bonne gestion des migrations, respectant pleinement les compétences nationales, afin d'aider les États membres à répondre aux besoins en main-d'œuvre actuels et futurs tout en contribuant au développement durable de tous les pays». Le Conseil européen précisait: «il conviendra en particulier d'examiner rapidement les propositions que la Commission présentera prochainement dans le cadre du programme d'action relatif à l'immigration légale de décembre 2005».

La présente proposition vise à répondre à ces demandes, conformément au programme d'action relatif à l'immigration légale. Celui-ci visait, d'une part, à définir des conditions d'admission applicables à certaines catégories de migrants (travailleurs hautement qualifiés, travailleurs saisonniers, stagiaires rémunérés et personnes transférées temporairement par leur société) dans quatre propositions législatives spécifiques et, d'autre part, à établir le cadre général d'une approche équitable et fondée sur le respect des droits en matière de migration des travailleurs. La présente proposition doit remplir ce dernier objectif en offrant un statut juridique sûr aux travailleurs issus de pays tiers déjà admis, conformément à la philosophie générale de l'agenda de Lisbonne, ainsi qu'en instaurant une simplification procédurale pour les demandeurs.

En vue d'atteindre cet objectif, la Commission propose de garantir un socle commun de droits à tous les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, mais ne peuvent encore prétendre au statut de résident de longue durée, et de mettre en place une procédure de demande unique débouchant sur la délivrance d'un permis de séjour et de travail unique. Ce permis combiné créera des synergies utiles et permettra aux États membres de mieux gérer et de mieux contrôler la présence de ressortissants de pays tiers sur leur territoire à des fins d'emploi.

2. CONTEXTE GÉNÉRAL

Depuis le Conseil européen de Tampere d'octobre 1999, la Commission a recherché un accord sur des règles communes en matière d'immigration économique, parce qu'il s'agit là d'une pierre angulaire de toute politique d'immigration. En 2001, elle a ainsi proposé une directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité économique indépendante. Mais alors que les autres institutions de l'Union européenne avaient rendu un avis favorable, le débat au Conseil s'est limité à une première lecture du texte, qui a été officiellement retiré en 2006.

La présente proposition ne touche pas aux conditions d'admission. Elle se concentre plutôt sur le socle commun de droits à accorder à tous les travailleurs de pays tiers qui résident déjà légalement dans un État membre, ainsi que sur un aspect procédural, à savoir la délivrance d'un permis unique à l'issue d'une procédure de demande unique.

Il existe actuellement une inégalité de droits entre les travailleurs issus de pays tiers et les travailleurs nationaux. Or accorder aux travailleurs issus de pays tiers des droits équivalents à ceux dont bénéficient les travailleurs nationaux en matière d'emploi (et notamment de conditions de travail, y compris en ce qui concerne le salaire, l'accès à la formation professionnelle et les principales prestations de sécurité sociale) serait reconnaître qu'ils contribuent à la prospérité de l'économie européenne par leur production et les impôts qu'ils acquittent. Cette équivalence de droits pourrait également contribuer à réduire la concurrence déloyale favorisée par l'inégalité et jouer ainsi comme un garde-fou protégeant à la fois les citoyens de l'Union de la menace d'une main-d'œuvre bon marché et les immigrants de l'exploitation. En outre, l'établissement d'un socle commun de droits dans la législation communautaire créerait des conditions partout équitables, dans l'ensemble de l'Union européenne, pour tous les ressortissants de pays tiers travaillant légalement, indépendamment de leur État membre de résidence.

Par ailleurs, la simplification procédurale proposée, à savoir la délivrance d'un permis unique à l'issue d'une procédure de demande unique, devrait alléger considérablement les formalités administratives exigées des travailleurs issus de pays tiers et des employeurs de toute l'Union européenne. Grâce à une fonction de contrôle renforcée, elle compléterait en outre la récente proposition de la Commission prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

3. DISPOSITIONS EN VIGUEUR DANS LE DOMAINE DE LA PROPOSITION

Dans le domaine de l'immigration légale, un certain nombre de directives, couvrant des groupes spécifiques de ressortissants de pays tiers, a déjà été adopté: la directive 2003/86/CE du Conseil relative au droit au regroupement familial; la directive 2003/109/CE du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée; la directive 2004/114/CE du Conseil relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat; et la directive 2005/71/CE du Conseil relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique. La directive ici proposée s'inscrit dans le droit fil de ces actes et elle leur est complémentaire, parce qu'elle constituera un instrument horizontal accordant des droits à tout travailleur issu d'un pays tiers qui réside légalement dans un État membre, indépendamment du titre auquel il a été admis sur le territoire de cet État membre et obtenu l'autorisation d'y travailler.

Le règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil a étendu les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité. Il garantit qu'un ressortissant de pays tiers ne sera pas traité différemment d'un citoyen de l'Union en cas de déplacement d'un État membre à un autre. La présente proposition est complémentaire de ce règlement, puisqu'elle couvre également l'accès des travailleurs issus de pays tiers à la protection sociale dans les États membres.

Par ailleurs, le règlement (CE) n° 1030/2002, qui établit un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, permet aux États membres d'ajouter, dans ledit modèle uniforme, toute autre information importante et «notamment [...] si l'intéressé est ou non autorisé à travailler». La présente proposition développe cette disposition, en prévoyant d'obliger les États membres à inscrire l'information concernant l'autorisation de travailler dans le modèle uniforme, indépendamment de la base juridique d'admission sur leur territoire.

Parallèlement à la présente proposition, la Commission présentera une proposition de directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié. Les deux propositions ont été rédigées de manière à être mutuellement compatibles.

4. COHÉRENCE AVEC LES AUTRES POLITIQUES ET LES OBJECTIFS DE L'UNION

Les dispositions de la présente proposition sont en accord avec les objectifs de la stratégie de Lisbonne, et notamment faire de l'Europe un lieu plus attrayant pour les travailleurs, avec ceux des lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi et avec ceux de la communication de la Commission intitulée «Promouvoir un travail décent pour tous» et elles soutiennent ces objectifs. L'offre d'un statut juridique sûr aux immigrants, dans le cadre duquel leurs droits de travailleurs soient clairement identifiés et reconnus, peut jouer comme un garde-fou les protégeant de l'exploitation, augmentant d'autant leur contribution au développement et à la croissance économiques de l'Union européenne, et prémunir en outre les citoyens de l'Union contre la concurrence d'une main-d'œuvre bon marché. Par ailleurs, conformément à la communication de la Commission intitulée «L'avenir démographique de l'Europe, transformer un défi en opportunité», la présente proposition vise à favoriser l'intégration des immigrants et de leur famille, comme partie intégrante de la solution nécessaire pour préparer l'économie et la société européennes à la réalité du vieillissement démographique.

La présente proposition, qui concerne surtout les droits des ressortissants de pays tiers en matière d'emploi, respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment son article 12 sur la liberté de réunion et d'association, son article 14 sur le droit à l'éducation, son article 15, paragraphe 3, sur l'égalité des conditions de travail, son article 21, paragraphe 2, sur la non-discrimination, son article 29 sur le droit d'accès aux services de placement, son article 31 sur des conditions de travail justes et équitables, son article 34 sur la sécurité sociale et l'aide sociale, son article 35 sur la protection de la santé et son article 47 sur le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

